



ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DU MANITOBA

PROCÈS-VERBAL N° 38

PREMIÈRE SESSION, QUARANTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

PRIÈRE ET RECONNAISSANCE DES TERRITOIRES

DIX HEURES

Les projets de loi mentionnés ci-après, dont l'objet a été indiqué, sont lus une première fois :

(N° 29) — *Loi modifiant la Loi sur le contrôle des gilets de protection balistique et des véhicules blindés/The Body Armour and Fortified Vehicle Control Amendment Act;*

(M. le ministre WIEBE)

(N° 30) — *Loi sur les richesses inexplicées (modification de la Loi sur la confiscation de biens obtenus ou utilisés criminellement et de la Loi sur les corporations)/The Unexplained Wealth Act (Criminal Property Forfeiture Act and Corporations Act Amended).*

(M. le ministre WIEBE)

M. SANDHU, *président du Comité permanent des affaires législatives*, présente le troisième rapport du Comité :

**Réunion :**

Le Comité s'est réuni le 4 avril 2024, à 10 heures, dans la salle 255 du Palais législatif.

**Question à l'étude :**

Le rapport et les recommandations du Comité chargé de la rémunération des juges datés du 21 novembre 2023.

**Composition du Comité :**

- M. BALCAEN;
- M. GOERTZEN;
- M. MALOWAY;
- M. SANDHU;
- M<sup>me</sup> SCHOTT;
- M. le *ministre* WIEBE.

Le Comité a élu :

- M. SANDHU à la présidence;
- M<sup>me</sup> SCHOTT à la vice-présidence.

Substitution effectuée pendant la réunion :  
M. MOROZ remplace M. MALOWAY.

**Présentation publique :**

Le Comité a permis que soit entendu l'exposé de la personne mentionnée ci-après sur le rapport et les recommandations datés du 21 novembre 2023 :

Kristen Worbanski

Association des juges provinciaux du Manitoba

**Motion :**

Le Comité a adopté la motion qui suit :

*Il est proposé que le Comité permanent des affaires législatives approuve les recommandations figurant à l'annexe A et qu'il les présente à l'Assemblée législative.*

**ANNEXE A**

**Recommandations du Comité chargé de la rémunération des juges  
acceptées par le Comité permanent des affaires législatives**

1. Que le traitement annuel versé aux juges puînés de la Cour provinciale du Manitoba, au sens qu'aurait ce terme n'eût été l'entrée en vigueur du c. 34 des *L.M. 2023* :
  - a) soit de 327 000 \$ du 1<sup>er</sup> avril 2023 au 31 mars 2024;
  - b) soit augmenté de l'ajustement cumulatif égal à la variation pourcentuelle annuelle de la rémunération hebdomadaire moyenne pour le Manitoba au 1<sup>er</sup> avril 2024, pour la période allant du 1<sup>er</sup> avril 2024 au 31 mars 2025;
  - c) soit augmenté de l'ajustement cumulatif égal à la variation pourcentuelle annuelle de la rémunération hebdomadaire moyenne pour le Manitoba au 1<sup>er</sup> avril 2025, pour la période allant du 1<sup>er</sup> avril 2025 au 31 mars 2026.

La variation pourcentuelle de la rémunération hebdomadaire moyenne est calculée en fonction de la variation pourcentuelle au cours de l'année civile précédente.

La présente recommandation devrait s'appliquer à toutes les personnes qui étaient juges au 1<sup>er</sup> avril 2023, y compris celles qui ont pris leur retraite ou quitté leur poste avant sa mise en œuvre.

2. Que les différentiels de traitement du juge en chef et des juges en chef adjoints continuent de s'appliquer au 1<sup>er</sup> avril 2023, ce qui se traduira, pour l'exercice 2023, par un traitement de 353 160 \$ pour le juge en chef et de 343 350 \$ pour les juges en chef adjoints.

La présente recommandation s'applique à tous les juges qui occupaient les fonctions de juge en chef ou de juge en chef adjoint au 1<sup>er</sup> avril 2023, y compris ceux qui ont pris leur retraite ou qui ont quitté leurs fonctions de juge avant sa mise en œuvre.

3. Que des intérêts simples soient payés du 1<sup>er</sup> avril 2023 jusqu'à la date du versement rétroactif des augmentations de traitement, y compris les différentiels de traitement que touchent les juges administratifs et les tarifs journaliers connexes que touchent les juges aînés, conformément aux taux d'intérêt antérieurs et postérieurs au jugement applicables qui sont établis dans la *Loi sur la Cour du Banc du Roi*.
4. Que des intérêts antérieurs au jugement soient versés du 1<sup>er</sup> avril 2023 jusqu'à la date de la mise en œuvre des recommandations — par un vote de l'Assemblée ou en application du paragraphe 11.1(29) de la *Loi sur la Cour provinciale* — et que des intérêts postérieurs au jugement devraient être versés de cette même date jusqu'au versement des ajustements rétroactifs qui en résultent.
5. Que l'intérêt soit versé dans les 60 jours qui suivent le versement des ajustements rétroactifs qui en résultent.
6. Que la province prenne en charge 75 % des frais de justice raisonnables de l'Association des juges provinciaux du Manitoba jusqu'à concurrence, globalement, de 55 000 \$.
7. Que la province prenne en charge la totalité des débours de l'Association des juges provinciaux du Manitoba, y compris les frais d'experts, jusqu'à concurrence de 30 000 \$.

**Rapport étudié dont l'examen a été terminé :**

- Le Comité a terminé l'examen du rapport et des recommandations du Comité chargé de la rémunération des juges datés du 21 novembre 2023.

Sur la motion de M. SANDHU, le rapport du Comité est déposé.

\_\_\_\_\_

Conformément au paragraphe 28(1) du *Règlement*, MM. MOYES, JACKSON et PANKRATZ, M<sup>me</sup> STONE ainsi que M<sup>me</sup> la *ministre* SCHMIDT font des déclarations de député.

\_\_\_\_\_

L'Assemblée reprend le débat sur la motion de M. le *ministre* SALA voulant que l'Assemblée approuve la politique budgétaire générale du gouvernement.

L'Assemblée reprend également le débat sur la motion de M. EWASKO voulant que la motion principale soit remplacée par ce qui suit :

Que l'Assemblée déplore que le gouvernement néglige les priorités des Manitobains dans son budget étant donné :

- a) qu'il met en place des mesures qui n'ont pas été mentionnées pendant la dernière campagne électorale tenue il y a à peine six mois;
- b) qu'il met en place des mesures fiscales qui divisent les Manitobains en deux groupes, soit les gagnants et les perdants;

- c) qu'il omet de faire des investissements dans des domaines essentiels, notamment la croissance économique, les ressources médicales d'urgence, la construction de nouvelles infrastructures vouées à l'enseignement et à la garde d'enfants et d'autres infrastructures essentielles, y compris des routes, des ponts et des voies navigables, la protection et la conservation de l'environnement ainsi que la sécurité publique;
- d) qu'il néglige de répondre adéquatement à la crise actuelle du coût de la vie et de prendre des mesures à l'égard de l'endettement croissant de la province et des répercussions de la hausse des coûts d'intérêt;
- e) qu'il ne rend pas entièrement compte des coûts des décisions qu'il a prises et des dépenses qu'il a engagées depuis le 3 octobre 2023;
- f) qu'il trahit la confiance que les Manitobains lui ont accordée, comme le démontrent toutes ces actions,

et que le gouvernement provincial ait, de ce fait, perdu la confiance de l'Assemblée et de la population du Manitoba.

Le débat se poursuit sur l'amendement.

M. OXENHAM, M<sup>me</sup> STONE, M<sup>me</sup> la *ministre* SCHMIDT, M. BEREZA et M. le *ministre* SIMARD interviennent. M. JOHNSON exerce son droit de parole jusqu'à 12 h 30 et le conserve pour la reprise du débat.

---

La séance est levée à 12 h 30 et l'Assemblée ajourne ses travaux à lundi, 13 h 30.

Le président,

Tom Lindsey